**QUESTIONS COURANTES (FAQ)**

**Sur l’exploitation et les abus sexuels commis par  
le personnel des Nations Unies et leurs partenaires**

**Application générale de la Circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l’exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13)**

1. **A qui s’applique la CSG ?**

La CSG s’applique à :

* L’ensemble du personnel des Nations Unies recruté sur le plan international et local, y compris le personnel des organes, fonds et programmes des Nations Unies gérés de manière distincte;
* Toutes les catégories de personnel du maintien de la paix des Nations Unies (voir résolution 59/300 de l’Assemblée générale du 22 juin 2005), y compris les membres militaires des contingents nationaux, les experts en missions, y compris les officiers de police, les spécialistes des questions pénitentiaires et les observateurs militaires ; et les membres des unités de police formés au niveau national;
* Le personnel ou les employés des entités ou individus ne faisant pas partie des Nations Unies qui ont passé un accord de coopération avec les Nations Unies, y compris les stagiaires, les administrateurs auxiliaires, les consultants internationaux, et les fournisseurs d’entreprise et individuels, y compris les travailleurs journaliers ; et
* Les Volontaires des Nations Unies.

1. **“L’exploitation et les abus sexuels sont un problème qui existe principalement en République démocratique du Congo. Il y a peu de chances que cela se produise dans mon lieu d’affectation.”**

On a constaté que l’exploitation et les abus sexuels, sous des formes différentes, existent dans une mesure plus large ou moindre dans tous les lieux d’affectation. Quelle que soit votre perception du problème ou la probabilité qu’il se produise dans votre lieu d’affectation, l’ensemble du personnel des Nations Unies et de leurs partenaires ont l’obligation de créer et de maintenir un environnement empêchant l’exploitation et les abus sexuels ainsi que de maintenir des normes de conduite élevés.

1. **Les règles concernant l’exploitation et les abus sexuels ne constituent-elles pas une intrusion dans ma vie privée ? Ce que je fais dans l’intimité de mon foyer ou en-dehors de mes heures de bureau ne relève-t-il pas de ma vie personnelle ?**

Lorsque vous servez les Nations Unies, vous représentez l’organisation pendant votre temps libre tout autant que pendant vos heures de bureau. Vous n’avez pas les mêmes libertés dans votre « vie privée » que lorsque vous travaillez pour une autre organisation. Vous acceptez cela lorsque vous acceptez ce travail. Vous êtes tenus à une norme de conduite très élevée et très stricte, car votre comportement, tant professionnel que personnel, est toujours associé à l’image de l’organisation et la reflète.

1. **Les membres du personnel des Nations Unies sont-ils censés être chastes pendant toute la durée de leur mission ?**

Non, on n’attend pas de vous que vous restiez chastes. Toutefois, travailler aux Nations Unies n’est pas un travail « normal ». Tout le monde n’est pas taillé pour celui-ci. Il ne vous est pas complètement interdit d’avoir des relations sexuelles sur votre lieu d’affectation, toutefois, celles-ci ne doivent pas violer la CSG, ce qui signifie qu’elles ne doivent pas être caractérisées par une exploitation ou un abus, selon la définition de la CSG.

1. **Nous désirons respecter les règles concernant l’exploitation et les abus sexuels, mais la vie dans les missions est souvent solitaire et pas toujours facile. Les personnes prostituées nous ciblent et nous sommes constamment sollicités par celles-ci. Que font les Nations Unies pour me protéger contre ce harcèlement constant ?**

Une fois encore, il peut être très difficile de travailler pour les Nations Unies dans certaines régions, et cela ne convient pas à tout le monde. Vous devez avoir une grande discipline personnelle. Vous serez exposé à une grande variété de situations dangereuses, frustrantes et étranges, et serez notamment amené à rencontrer des gens désespérés qui vous solliciteront pour violer les normes de conduite des Nations Unies. Votre réponse doit continuer à être « non ».

1. **Pourquoi les Nations Unies n’interdisent-ils pas tout simplement les relations sexuelles au personnel des missions ?**

Les Nations Unies ne s’attachent pas à empêcher les relations sexuelles mais à prévenir les abus, en particulier sur les populations vulnérables. Tant que les relations sexuelles ne violent pas la CSG (ou autres politiques des Nations Unies), elles sont autorisées.

1. **Il n’est pas juste d’empêcher le personnel présent depuis longtemps sur le terrain d’avoir des relations sexuelles.**

La CSG n’empêche pas les gens d’avoir des relations sexuelles. Elle interdit au personnel des Nations Unies et à leurs partenaires de se livrer à des actes qui relèvent de l’exploitation sexuelle ou d’un abus sexuel (tels que définis dans la CSG). Ces règles sont en place pour empêcher qu’il soit fait du mal à des gens. Cela n’est pas une question de justice.

1. **Pourquoi devrions-nous suivre les règles des Nations Unies lorsque les lois du pays disent des choses différentes ? Les Nations Unies ne devraient-ils pas respecter les coutumes locales ?**

La CSG établit des normes de comportement attendus pour le personnel des Nations Unies et leurs partenaires, qui font partie de leurs obligations contractuelles. Les Nations Unies doivent respecter les coutumes locales. Le fait d’avoir une série supplémentaire de normes ne signifie pas que les Nations Unies ne respectent pas les droits et coutumes locales ; cela signifie simplement qu’ils ont adopté un standard complémentaire plus élevé et qu’ils exigent de leur personnel de se comporter d’une manière particulière. Les deux ne sont pas contradictoires.

1. **La CSG considère-t-elle que tout le monde dans le pays-hôte est vulnérable ? N’est-ce pas insultant ?**

Non. La CSG ne considère pas que tout le monde dans le pays-hôte est vulnérable. La CSG exprime sa préoccupation vis-à-vis du comportement du personnel des Nations Unies et de leurs partenaires, et leur interdit de se livrer à des actes d’exploitation et d’abus sexuels avec qui que ce soit. L’exploitation sexuelle comprend l’abus de position de vulnérabilité à des fins sexuelles. La CSG reconnaît que nous travaillons fréquemment parmi des populations vulnérables et qu’il peut exister de manière inhérente une dynamique de pouvoir inégale entre le personnel et les bénéficiaires de l’assistance. S’il existe un risque qu’un acte sexuel puisse constituer une exploitation ou un abus, il est mieux de pécher par excès de prudence.

1. **L’exploitation et l’abus sexuels s’appliquent-ils aux membres du personnel ?**

L’exploitation et l’abus sexuels peuvent être commis à l’encontre de membres du personnel des Nations Unies et du personnel des agences partenaires, ainsi que des membres de la communauté. Les définitions concernent le comportement du personnel des Nations Unies et des partenaires et non pas les personnes contre lesquelles l’acte est commis. En plus de la CSG, un certain nombre d’entités des Nations Unies et partenaires ont une politique relativement au harcèlement sur le lieu de travail qui traite des comportements de harcèlement et abusifs sur le lieu de travail. Tout acte constituant une exploitation sexuelle, un abus sexuel ou un harcèlement sexuel constituent une faute grave et doit être signalé. La personne effectuant le signalement n’a pas à spécifier quelle catégorie s’applique ; elle doit se contenter de rapporter les informations pertinentes.



**Normes specifiques**

1. **L’exploitation et l’abus sexuels constituent-ils une faute grave ?**

Oui. L’exploitation et l’abus sexuels sont considérés comme des fautes graves (section 3.2(a) de la CSG) et constituent une base sur laquelle :

* Tous les membres du personnel, qu’ils soient recrutés sur le plan international ou local, peuvent être renvoyés sans préavis par le Secrétaire général (Règlement du personnel 10.2 et ST/AI/371 (Mesures et procédures disciplinaires révisées), paragraphe 9(c)).
* Un militaire d’un contingent national, un expert en mission (y compris les officiers de police, les spécialistes des questions pénitentiaires et les observateurs militaires), un membre d’une unité de police formée au niveau national ou un Volontaire des Nations Unies peut être rapatrié et faire face à des mesures disciplinaires instituées par leurs propres Etats.
* Il peut être mis fin à un accord de coopération avec une entité ou un individu ne faisant pas partie des Nations Unies, y compris à un accord contractuel avec un stagiaire, un consultant international ou local, ou un individu ou fournisseur d’entreprise.

1. **Puis-je avoir des relations sexuelles avec un national du pays hôte ?**

Oui, tant que ces relations ne sont pas marquées par l’exploitation ou l’abus et ne violent pas la CSG.

1. **Les actes sexuels avec des personnes prostituées et les moins de 18 ans sont donc interdites. Mais sont-elles possibles avec un national qui ne correspond à aucune des catégories susmentionnées et qui est consentant ?**

L’accent est mis non sur l’individu ou sur le fait qu’il y a consentement, mais sur la nature de la relation. Si la relation constitue un abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, cela constitue une exploitation sexuelle et est interdit. Les membres du personnel des Nations Unies sont souvent en position de grand pouvoir sur la population locale. Les membres du personnel des Nations Unies ont de l’argent, de la nourriture et des abris, tandis que la population locale peut souvent être très vulnérable et n’a pas toujours un accès facile à ces articles de premières nécessités. En raison du risque d’abus de pouvoir, les relations sexuelles entre les membres du personnel des Nations Unies et la population locale sont fortement déconseillées.

1. **Comment puis-je savoir si la personne avec qui j’ai des relations sexuelles a plus ou moins de 18 ans ?**

Cela est de votre responsabilité. Beaucoup de gens mentent et ont même de faux bulletins de naissance ou papiers d’identité. Si vous n’êtes pas sûr, ne le faites pas. Si vous avez des relations sexuelles avec une personne de moins de 18 ans, non seulement cela peut être une violation de la CSG, mais aussi un acte criminel.

1. **Existe-t-il des exceptions à l’interdiction de l’activité sexuelle avec des enfants ?**

Non, il n’y a aucune exception. L’activité sexuelle avec des personnes de moins de 18 ans, quel que soit l’âge de la majorité ou l’âge de consentement au niveau local, est interdite (section 3.2(b) de la CSG). Le fait que l’on se soit trompé sur l’âge de l’enfant ne constitue pas un argument de défense.

1. **Qu’est-ce que cela signifie exactement quand vous « déconseillez fortement » les relations sexuelles avec les bénéficiaires de l’assistance ?**

Les relations sexuelles entre les membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté aux Nations Unies d’une part, les bénéficiaires de l’assistance d’autre part, sont « fortement déconseillées » (section 3.2(d) de la CSG). Les relations sexuelles entre le personnel des Nations Unies et les bénéficiaires de l’assistance sont fortement déconseillées car elles sont probablement basées sur une dynamique de pouvoir qui est inégale de manière inhérente. Dans les cas où une opération de maintien de la paix des Nations Unies a mandat de servir la population dans son ensemble, le terme de « bénéficiaires de l’assistance » doit être interprété largement pour couvrir la population locale.

Il convient toutefois de savoir en priorité si la relation constitue un abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles. En raison du risque d’exploitation sexuelle, les relations entre le personnel des Nations Unies et les bénéficiaires sont fortement déconseillées. La CSG n’impose pas une interdiction complète sur de telles relations, mais toute relation marquée par une exploitation ou un abus sexuels est interdite par la CSG. Le fait qu’une relation avec un bénéficiaire de l’aide soit marquée par une exploitation ou un abus sexuels est déterminé par l’organisation employeuse au cas par cas.

Les normes de la CSG sont des normes minimales de comportement. S’il existe un doute quelconque, la relation ne doit pas avoir lieu. Les membres du personnel des Nations Unies sont censés maintenir les normes de conduite les plus élevées. Une simple hypothèse d’exploitation ou d’abus sexuels peut conduire à mettre à mal la crédibilité de l’individu et de l’Organisation.

1. **Je suis un membre du personnel national dans un pays où l’âge légal de consentement est inférieur à 18 ans. Les normes des Nations Unies s’appliquent-elles à moi ?**

Oui. Les normes de conduite des Nations Unies continuent de s’appliquer à vous. Il existe une seule norme de conduite pour les membres du personnel des Nations Unies, quels que soient le pays ou la culture dont ils sont issus et quels que soient le pays ou la culture dans lesquels ils servent. La CSG est la norme de conduite minimum, quelles que soient les lois locales. Lorsque vous acceptez de travailler pour les Nations Unies, vous acceptez de respecter leurs normes de conduite.

1. **Je suis un fournisseur national travaillant pour la mission. Les normes de conduite des Nations Unies s’appliquent-elles à moi ?**

Oui. En vertu de la CSG, les Nations Unies doivent recevoir un engagement écrit de la part de tous leurs fournisseurs aux termes duquel ces derniers acceptent de respecter les normes. En cas de violation de ces conditions contractuelles, il peut être mis fin au contrat.

**Prostitution**

1. **Qu’est-ce qu’il y a de mal à avoir des relations sexuelles avec une personne prostituée si cette personne est adulte et est pleinement consentante ? Cela ne fait de mal à personne, et dans mon pays et ma culture d’origine, ainsi que dans le pays et la culture du pays où se trouve la mission, la prostitution est légale et le recours au service des personnes prostituées est accepté.**

Il y a une norme de conduite pour le personnel des Nations Unies, quels que soient le pays ou la culture dont ils sont issus et quels que soient le pays ou la culture dans lesquels ils servent. La CSG est la norme de standard minimum, quelles que soient les lois locales. Lorsque vous acceptez une mission auprès des Nations Unies, vous acceptez de respecter leurs normes de conduite. Les Nations Unies doivent maintenir des normes de conduite élevées. En outre, la prostitution dans les sociétés ravagées par la guerre, dans les pays en développement et dans les pays accueillant une mission de maintien de la paix impliquent fréquemment la présence de femmes et d’enfant extrêmement vulnérables, y compris de personnes qui ont fait l’objet de trafics pour être exploités sexuellement. Dans la plupart des communautés, la grande majorité des femmes engagées dans la prostitution préfèreraient faire autre chose. Rares sont celles qui ont souhaité en arriver là, et la plupart cherchent désespérément à s’en sortir. Le manque d’options économiques offertes aux femmes en situation de vulnérabilité peut mener à la prostitution ; le sexe marqué par l’exploitation est l’un des rares moyens à leur portée pour répondre à leurs besoins de base.

1. **La prostitution avec un adulte est un crime sans victime. Pourquoi les Nations Unies interfèrent-ils avec du sexe consensuel entre adultes ?**

La prostitution n’est pas un crime sans victime. Au contraire, il est attesté que la prostitution est de manière inhérente nuisible et déshumanisante, et dans certaines communautés, elle peut alimenter le trafic de personnes, une forme d’esclavage moderne. La grande majorité des femmes engagées dans la prostitution préfèreraient faire autre chose. Rares sont celles qui ont souhaité en arriver là, et la plupart cherchent désespérément à s’en sortir. Les recherches menées à bien sur le terrain dans neuf pays ont conclu qu’entre 60 et 75% des femmes engagées dans la prostitution ont été violées et qu’entre 70 et 95% d’entre elles ont subi des violences physiques. Une étude récente a mis en lumière des taux élevés de troubles dus au stress post-traumatique (PTSD) chez les personnes prostituées, trouvant son origine dans les violences physiques et sexuelles. L’étude a couvert les hommes et femmes prostitués âgés de 12 à 61 ans ayant travaillé dans la rue ou dans les maisons closes d’Afrique, de Thaïlande, de Turquie et des Etats-Unis. Selon cette étude, le niveau de gravité des troubles dus au stress post-traumatique chez les prostitués était plus élevé que celui des anciens combattants de la Guerre du Vietnam.

1. **Est-il possible de faire respecter l’interdiction des activités sexuelles avec les personnes prostituées ? Est-ce réaliste d’avoir des règles si strictes sur la conduite sexuelle ? De quelle manière les Nations Unies seront en mesure de les faire respecter ?**

Le strict respect des normes de conduite des Nations Unies est à la fois réaliste et nécessaire, notamment pour ce qui concerne l’interdiction des relations sexuelles avec les personnes prostituées. Les normes de conduite sont appliquées, les enquêtes s’intensifient et de nombreux collègues impliqués dans des actes d’exploitation et d’abus sexuels risquent des actions disciplinaires, y compris le rapatriement, ainsi que, le cas échéant, une procédure criminelle.

1. **La sollicitation d’une prostituée constitue-t-elle également une violation de la CSG ?**

Oui, la définition de l’exploitation sexuelle englobe les abus réels ou les tentatives d’abus, et comprend aussi la sollicitation.

**Etablissement de rapport**

1. **A quel moment les membres du personnel des Nations Unies et du personnel apparenté sont-ils obligés de signaler des cas d’exploitation ou d’abus sexuels ?**

En permanence. Les membres du personnel des Nations Unies et du personnel apparenté sont dans l’obligation de signaler leurs préoccupations et soupçons au sujet de cas d’exploitation ou d’abus sexuels auprès du bureau approprié de leur organisation ou du Bureau des services de contrôle interne (BSCI). Il revient aux autorités des Nations Unies appropriées, et non aux individus, d’enquêter et de confirmer ces préoccupations ou soupçons.

Les rapports doivent toutefois être établis de bonne foi. La transmission d’allégations sachant qu’elles sont fausses constitue une faute. Les personnes signalant des allégations qui s’avèrent fausses ultérieurement ne risqueront pas de suite si les rapports sont établis de bonne foi.

1. **Les individus peuvent-ils présenter une plainte de manière anonyme ?**

Oui. Tous les plaignants ne désirent pas révéler leur identité. Cela n’a pas forcément de rapport avec la véracité de la plainte, mais peut indiquer leur peur des représailles. Les plaintes anonymes doivent être traitées tout aussi sérieusement que les plaintes où l’identité est connue. En raison de l’obligation d’établissement de rapports, la nature de l’allégation doit toujours être signalée par l’intermédiaire des canaux établis de l’agence, avec l’identité de l’auteur présumé, si elle est connue. La volonté d’anonymat s’applique seulement au plaignant et non pas au sujet de la plainte. Si un membre du personnel est désigné comme l’auteur présumé dans le cadre de la plainte, cette information doit toujours être signalée.

1. **Que se passe-t-il si je signale une rumeur d’exploitation sexuelle qui s’avère fausse ?**

En vertu de la CSG, il est demandé à tous les membres du personnel de signaler leurs préoccupations et soupçons au sujet des actes d’exploitation et d’abus sexuels. Si vous avez établi un rapport de bonne foi qui s’avère être faux, vous ne risquez pas de suite. Si vous présentez en revanche une allégation tout en ayant connaissance de son caractère erroné, vous serez soumis à une action disciplinaire.

Les rumeurs doivent être prises en considération sérieusement. Quand elles ne sont pas vérifiées, les rumeurs peuvent nuire à l’individu ou aux individus concernés et à la mission. Les rumeurs peuvent servir à alerter précocement sur un problème plus important. Toutes les rumeurs doivent donc être signalées et faire l’objet d’une enquête. Vous ne devez toutefois pas mener à bien vous-mêmes les investigations ni essayer de trouver de plus amples informations ; vous avez pour seule obligation de signaler vos soupçons ou vos préoccupations.

**Harcèlement sexuel**

1. **Quelle est la différence entre harcèlement sexuel, exploitation sexuelle et abus sexuel ?**

Au Secrétariat des Nations Unies, le document ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris du harcèlement sexuel et de l’abus d’autorité) définit le « harcèlement sexuel » comme toute avance sexuelle malvenue, demande de faveur sexuelle, conduite verbale ou physique ou geste de nature sexuelle, ou tout autre comportement de nature sexuelle dont on peut raisonnablement escompter qu’il occasionnera, ou qui peut être raisonnablement perçu comme causant, offense ou humiliation à une autre personne, lorsque de telles conduites interfèrent avec le travail, sont posées comme une condition d’emploi ou créent un environnement de travail intimidant, hostile ou déplaisant. Des définitions similaires existent dans les Fonds et Programmes des Nations Unies.

La CSG sur l’exploitation et l’abus sexuels définit le terme d’ « exploitation sexuelle » comme tout abus réel ou tentative d’abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, entre autres, pour tirer profit pécuniairement, socialement ou politiquement de l’exploitation sexuelle d’une autre personne. Elle définie le terme d’ « abus sexuel » comme l’intrusion physique réelle, ou menace d’intrusion physique, de nature sexuelle, que ce soit par la force ou en vertu de conditions d’inégalité ou coercitives.

Il existe souvent une confusion sur le fait de savoir si une action ou conduite particulières peut constituer un acte de harcèlement sexuel, d’exploitation sexuelle ou d’abus sexuel. Le harcèlement sexuel est associé au lieu de travail. Tous les actes de harcèlement sexuel n’impliquent pas un abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance ni une intrusion physique réelle ou menace d’intrusion physique de nature sexuelle. Si c’est le cas, cet acte constitue aussi une exploitation ou un abus sexuels. Le harcèlement sexuel et l’exploitation et l’abus sexuels sont tous considérés comme des fautes graves. Les trois cas doivent être signalés. La personne établissant un rapport n’a pas à spécifier à quelle catégorie la conduite correspond.

**Tolérance zéro**

1. **Qu’est-ce que signifie « tolérance zéro » ?**

La tolérance zéro signifie que la culture d’impunité et de complaisance par rapport à l’exploitation et à l’abus sexuels n’est plus tolérée. La tolérance zéro par rapport à l’impunité signifie que des mesures sont en train d’être mises en place activement pour prévenir l’exploitation et l’abus sexuels, et que les actions disciplinaires appropriées seront prises à l’encontre des personnes convaincues d’avoir violé les normes de conduite des Nations Unies.

1. **Vous parlez de tolérance zéro par rapport à l’exploitation et aux abus sexuels, mais nous savons bien que rien n’arrive aux personnes qui violent la CSG.**

Des personnes ont été sanctionnées pour avoir violé les normes de conduite sur l’exploitation et les abus sexuels. Des membres du personnel des Nations Unies ont été renvoyés sans préavis, des Volontaires des Nations Unies ont vu mettre fin à leurs contrats et des membres du personnel en uniforme ont été rapatriés et encourent des mesures disciplinaires instituées par leurs propres Etats. Des commandants ont également été renvoyés chez eux pour n’avoir pas réussi à prendre les actions préventives concernant les troupes sous leur commandement. Nous avons encore beaucoup de chemin à faire pour éradiquer le problème, et les Nations Unies sont actuellement en train d’améliorer le système de réception et d’investigation des plaintes ainsi que d’assurer que des actions appropriées sont prises à l’encontre de quiconque convaincu d’avoir violé les normes.

**VIH/sida et préservatifs**

1. **Pourquoi les Nations Unies fournissent-ils des préservatifs aux missions de maintien de la paix tout en demandant dans le même temps de ne pas avoir de relations sexuelles ?**

Les Nations Unies ne vous disent pas de ne pas avoir de relations sexuelles : la CSG vous indique qu’il est interdit d’avoir des relations sexuelles dans un contexte d’abus ou d’exploitation. Les Nations Unies fournissent des préservatifs de manière à ce que, dans une relation sexuelle menée dans des conditions d’égalité, vous et votre partenaire puissiez prévenir la transmission du VIH. Cela signifie que la disponibilité des préservatifs est une question de santé et de sécurité et non pas un permis d’abus sexuel. Les préservatifs sont à la disposition de tout le personnel de maintien de la paix – les membres du personnel international et national et le personnel en uniforme – afin de prévenir la transmission du VIH.

**Assistance aux victimes**

**30. Qu’est-ce que la stratégie d’assistance aux victimes ?**

Le 21 décembre 2007, l’Assemblée générale a adopté la « Stratégie globale d’aide et de soutien aux victimes d’actes d’exploitation et d’abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté” (A/RES/62/214). La stratégie donne aux Nations Unies un mandat initial de deux ans pour aider les victimes à accéder aux services dont elles ont besoin suite à l’exploitation ou aux abus sexuels. Ces services peuvent inclure les traitements médicaux, les services de conseil, l’assistance juridique, l’appui social ou de l’aide matérielle telle que celle nécessaire pour la protection des victimes.

La stratégie engage en outre les Nations Unies à aider les enfants nés suite à des actes d’exploitation et d’abus sexuels à pouvoir accéder à l’aide nécessaire.

**31. Comment l’assistance aux victimes fonctionne-t-elle en vertu de la stratégie ?**

La stratégie vise à avoir un programme d’assistance des victimes pour chaque pays, aidant toutes les victimes du personnel des Nations Unies et du personnel apparenté, de manière à ce que l’aide demeure cohérente quelle que soit l’agence associée à l’auteur des actes. En vue de fournir l’assistance établie en vertu de la stratégie, des « facilitateurs d’appui aux victimes » doivent faciliter l’accès des victimes aux services sur le terrain, que ce soit en les orientant ou en les aidant de manière plus importante. Dans la plupart des cas, les membres du personnel des partenaires de réalisation feront office de « facilitateurs d’appui aux victimes ».

**32. La stratégie d’assistance aux victimes assure-t-elle des compensations financières aux victimes ?**

Non. Les Etats Membres des Nations Unies n’ont pas autorisé de compensations financières appuyées directement par les Nations Unies pour les victimes.

**33. Pourquoi la stratégie d’assistance aux victimes est-elle importante ?**

Répondre de manière appropriée aux besoins des victimes est un impératif moral, étant donné le fait que si les Nations Unies n’avaient pas été présents, l’acte d’abus ou d’exploitation ne se serait probablement pas produit. Cela permet de restaurer également la réputation des Nations Unies en tant qu’organisation qui agit de manière responsable à l’égard des communautés qu’ils servent.

**Pour de plus amples informations :**

http://ochaonline.un.org/sea

**bientôt remplacée par une nouvelle adresse :**

**http://www.un.org/psea/taskforce**

**Email:** mailto:seatf@un.org